

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 02/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

MONTOISE DU BOIS S.A.

59 bis route de Sabres
B.P. 247
40000 Mont-De-Marsan

Références :-

Code AIOT : 0005201730

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2025 dans l'établissement MONTOISE DU BOIS S.A. implanté 59 bis, route de Sabres B.P. 247 40000 Mont-de-Marsan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de la procédure de cessation d'activité, sur l'aspect mise en sécurité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONTOISE DU BOIS S.A.

- 59 bis, route de Sabres B.P. 247 40000 Mont-de-Marsan
- Code AIOT : 0005201730
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Montoise du Bois exploitait une scierie au 59 bis, avenue de Sabres à Mont-de-Marsan. Cet établissement était une installation classée soumise à autorisation par l'arrêté préfectoral du 18 mai 1994. Les principales activités du site étaient le travail du bois (rubrique ICPE n°2410), le traitement du bois (rubrique n°2415) et le stockage du bois (rubrique ICPE n°1532). Cette société a fait l'objet d'une liquidation judiciaire rendue par le jugement du 04 septembre 2020 (liquidateur judiciaire : Me LEGRAND François). Le dossier de cessation d'activité a été déposé le 01 octobre 2020 et complété le 10 novembre 2021 par le liquidateur judiciaire.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

-

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 25/06/2025, article R. 512-39-1 / R. 512-75-1 / L. 556-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions relatives à la mise en sécurité du site sont respectées et permettent la libération du site anciennement exploité par la Montoise du Bois de l'emprise ICPE pour un usage futur industriel. La fiche Infosols (SSP0009590-02) du site a été mise à jour en ce sens.

Tout changement d'usage ultérieur sera possible à condition que le maître d'ouvrage à l'origine du changement d'usage fasse attester par un bureau d'études spécialisé dans les sites et sols pollués les mesures de gestion de pollution éventuelles pour rendre le site compatible avec le nouvel usage projeté (art. L 556-1 du Code de l'environnement).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/06/2025, article R. 512-39-1 / R. 512-75-1 / L. 556-1

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Art. R. 512-39-1 CE

I. Lorsqu'il « procède à » une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations « mentionnées » à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé,

pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. *Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément « à l'avant-dernier » alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.*

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. *Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.*

Art. R. 512-75-1 CE :

I. *La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.*

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination « du ou des usages futurs » selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état. Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.

II. *Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité.*

Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.

III. *La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.*

IV. *La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :*

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V. *En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux*

concernés par la cessation d'activité.

VI. La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

« **VII.** Lorsque la ou les installations concernées par la cessation d'activité continuent d'être le siège d'une activité qui ne justifie plus leur classement au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9, les mesures prises sur le fondement du 1^o du I et du IV peuvent être adaptées, pour répondre aux nécessités de l'activité qui continue, selon les modalités précisées par l'arrêté ministériel prévu au III des articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 et R. 512-66-1. »

Art. L. 556-1 CE:

Sans préjudice des articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1, sur les terrains ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée pour permettre l'usage défini dans les conditions prévues par ces mêmes articles, lorsqu'un usage différent est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.

Ces mesures de gestion de la pollution sont définies en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts, des inconvénients et avantages des mesures envisagées. Le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage fait attester de cette prise en compte par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.

« Dans le cas où le maître d'ouvrage à l'initiative d'un projet de construction ou d'aménagement sur un terrain ayant accueilli une installation classée ne dispose pas d'éléments montrant que l'installation classée a été régulièrement réhabilitée, les deux premiers alinéas du présent article sont applicables. »

Le cas échéant, s'il demeure une pollution résiduelle sur le terrain concerné compatible avec les nouveaux usages, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage en informe le propriétaire et le représentant de l'Etat dans le département. Le représentant de l'Etat dans le département peut créer sur le terrain concerné un secteur d'information sur les sols.

En cas de modification de la consistance du projet initial, le maître d'ouvrage à l'initiative de cette modification complète ou adapte, si nécessaire, les mesures de gestion définies au premier alinéa. Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Constats :

Par courrier du 11 septembre 2020, Maître LEGRAND a informé l'inspection des installations classées de la liquidation judiciaire de l'entreprise la Montoise du Bois située 59 bis avenue de Sabres sur la commune de Mont de Marsan. Ce courrier était accompagné d'un dossier de cessation d'activité.

Par courrier du 10 novembre 2021, Maître LEGRAND a transmis un diagnostic de l'étude de sol réalisée lors de l'enlèvement de la cuve à hydrocarbures présente sur le site. Ce courrier indique par ailleurs que **l'usage futur proposé est de type industriel**.

Cet établissement était anciennement répertorié sous les rubriques ICPE suivantes :

- Rubrique ICPE n° 1532 stockage de bois (6 000 m³) ;
- Rubrique ICPE n° 2260 broyage de bois (245 kW) ;
- Rubrique ICPE n° 2410 travail du bois (3 112,5 kW) ;
- Rubrique ICPE n° 2415 mise en œuvre de produits de préservation du bois (29 500 l) ;
- Rubrique ICPE n° 2910 combustion (6,4 MW) ;
- Rubrique ICPE n° 4510 produits dangereux pour l'environnement (32,5 t).

Mise en sécurité :

- *L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents*

Le dossier de cessation transmis par la SELARL EKIP comprend un inventaire des équipements du site, un inventaire des produits dangereux. Ces produits ont été évacués vers d'autres sites lors de la cessation.

Lors de l'inspection, un tour complet du site a été effectué. Il a été constaté sur l'ensemble des parcelles de l'emprise ICPE qu'il ne restait plus aucun déchet.

Au niveau de l'emplacement de l'ancien bac de trempage (bac aérien), il a été constaté que la dalle était en bon état.

Par contre, au niveau des rétentions de la zone où étaient stockés les transformateurs électriques, les fosses ont semblé être souillées (fluides diélectriques ?). L'étanchéité des rétentions n'a pas pu être contrôlée.

- *Des interdictions ou limitations d'accès*

Le dossier de cessation indique que le site est entièrement clôturé et qu'il est surveillé (personnel SECURITAS, société LESBATS et société La Montoise du Bois). Des restrictions d'accès ont été apposées au niveau du portail principal du site.

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'ensemble du site était clôturé.

- *La suppression des risques d'incendie et d'explosion*

Lors de l'inspection, il a pu être observé qu'il ne restait plus aucun stockage de bois. Les bâtiments sont vides et tous les équipements ont été enlevés.

- *La surveillance des effets de l'installation*

L'étude de sol transmise le 10 novembre 2021 a été réalisée uniquement autour de la zone de l'ancienne cuve à hydrocarbures (qui a été réutilisée sur un autre site). Cette étude a permis de constater que:

- les concentrations en métaux lourds sont globalement toutes inférieures à la borne haute de la gamme de valeurs définies par le guide ASPITET hormis **l'antimoine (1,98 mg/kg MS)** et le **cuivre (24,4 mg/kg MS)** sur le sondage S1 (2-4m) ;

- les concentrations en **hydrocarbures totaux** sont globalement toutes inférieures à la borne haute de la gamme de valeurs définies par le guide ASPITET excepté au niveau des sondages **S4 (0-2m) et S5 (2-4m)** avec respectivement **188 mg/kg MS et 196 mg/kg MS** ;
- des concentrations en BTEX, PCB et COHV toutes inférieures aux limites de quantification du laboratoire, aux seuils ISDI ;
- des concentrations en somme des HAP inférieurs aux limites de quantification du laboratoire et aux seuils ISDI ;
- des concentrations sur éluât en COT, fraction soluble, métaux, indice phénol, fluorures, chlorures et sulfate inférieures aux seuils ISDI hormis pour le sondage **S5 (0-2m)** sur le paramètre **fluorure(10,2 mg/kg MS)** ;

Au vu de ces résultats, le bureau d'étude conclut que les terrains peuvent être considérés comme inertes dans le cadre de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

Les concentrations des différents polluants sont compatibles avec un usage futur de type industriel.

Par ailleurs et pour rappel, suite à un débordement en juillet 2007 de produit hors de la rétention du bac de traitement de bois, la Montoise du Bois a fait l'objet de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2009 relatif à la gestion d'une pollution de la nappe.

- Suite à cet arrêté, la Montoise du Bois a justifié de l'élimination de la source de pollution (bordereau de suivi de déchet du 23 novembre 2010 justifiant de l'élimination de 25 tonnes de terres souillées).

L'autosurveillance (GIDAF) des eaux souterraines a mis en évidence une diminution progressive des concentrations en propiconazole dans la nappe au niveau du piézomètre le plus impacté (Pz3) :

- 2016 : 1,4 µg/L en propiconazole ;
- 2017 : 1,0 µg/L en propiconazole ;
- 2018 : 0,89 µg/L en propiconazole ;
- 2020 : 0,4 µg/L en propiconazole.

Aucune autre campagne de surveillance des eaux souterraines n'a été réalisée depuis par le liquidateur judiciaire.

L'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique fixe une valeur limites de **0,1 µg/l** pour les pesticides (propiconazole). Les forages en eau potable les plus proches identifiés sont situés:

- à environ 450 m au Nord-Est du site : 09513X0168/F, 09513X0167/F, 09513X0166/F, 09513X0165/F

- à environ 500 m à l'Est du site :09513X0164/F

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection du 23 juin 2025 a permis de constater la mise en sécurité du site conformément à l'alinéa II de l'article R. 512-39-1 et à l'article R. 512-75-1 du Code de l'Environnement.

L'inspection propose de libérer ce site de l'emprise ICPE pour un usage futur industriel. Le présent rapport vaut procès verbal de récolement.

Si un changement d'usage est envisagé (résidentiel par exemple), le site devra faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale. Les pollutions résiduelles découvertes le cas échéant et les éventuelles mesures de gestion devront être validées par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués selon les dispositions prévues par l'article L. 556-1 du Code de l'environnement et l'attestation émise dans ce cadre devra être jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.

Les investigations complémentaires à réaliser dans le cadre de l'obtention de cette éventuelle attestation pourront notamment être réalisées :

- dans les sols au niveau de l'ancien bac de trempage ;
- au niveau des anciens transformateurs électriques.

La fiche infosols a été mise à jour (SSP0009590-02).

Type de suites proposées : Sans suite